



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRAINGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie :	
	Par porteur ou par poste :	
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française	
	Etranger Port en sus.	
NUMERO	90 frs	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avanc^e

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne

minimum

Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1972	
8 nov. — Ordonnance n° 22 autorisant la ratification du protocole d'amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale (article 50, alinéa a) signé à New York le 12 mars 1971	508
29 nov. — Ordonnance n° 23 autorisant la participation de la République togolaise à la constitution d'une société anonyme d'assurances et de réassurances	509

DECRETS

1972	
6 nov. — Décret n° 72-226 portant désignation des membres du haut conseil interétatique et de la haute autorité de la communauté électrique du Bénin.	509
6 nov. — Décret n° 72-231 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Akposso, exercice 1972.	510
9 nov. — Décret n° 72-232 portant amnistie individuelle.	510
9 nov. — Décret n° 72-233 portant titularisation de charge d'huissier de justice.	510
17 nov. — Décret n° 72-234 portant nomination d'un professeur titulaire à titre personnel à l'école de médecine de l'université du Bénin.	510

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

1972	
6 nov. — Arrêté n° 136-INT-STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1972.	511
7 nov. — Arrêté n° 139-INT-STCS portant annulation et ouverture de crédits au budget de la régie municipale de transports urbains de Lomé, exercice 1972.	511
10 nov. — Arrêté n° 141-INT-STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1972.	511
10 nov. — Arrêté n° 142-INT-STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1972.	511
10 nov. — Arrêté n° 143-INT-STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription d'Akposso, exercice 1972.	512
14 nov. — Arrêté n° 144-INT-APA portant création de centres d'état-civil et nomination d'agents d'état-civil à Dapango.	510
Arrêté portant nomination.	512

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1972	
9 nov. — Arrêté n° 394-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Teclar Akouété Mathias Cosmas.	512
9 nov. — Arrêté n° 395-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koriko Komlan.	512
9 nov. — Décision n° 1156-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) à Abidjan.	513
9 nov. — Décision n° 1162-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au conseil international de la langue française à Paris.	513
9 nov. — Décision n° 1164-MFE-CAB portant autorisation de virement d'une somme au profit de N. V. Philips télécommunication, société néerlandaise à Hilversum (Pays-Bas).	513

10 nov. — Arrêté n° 396-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Ahiakpor Ignace.	512
16 nov. — Décision n° 1203-MFE-CAB portant autorisation de virement d'une somme au chef du projet allemand pour la protection des végétaux à Lomé.	513
17 nov. — Décision n° 1205-MFE-CAB portant autorisation de virement d'une somme à M. le directeur général de l'économie rurale à Lomé... ..	514
22 nov. — Arrêté n° 406-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Laté Clément.	512
22 nov. — Arrêté n° 407-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Gbikpi Benoit.	513
22 nov. — Arrêté n° 408-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kuegah Ambroise.	513
Arrêté n° 190-MFEP-CR du 24 juillet 1971 portant concession de pensions de veuve et d'orphelin (rectificatif).	513

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté portant nomination d'un attaché de cabinet.	514
---	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, passages automatiques d'échelon, classements, détachements, constatation d'absence irrégulière, suspension de fonctions, révocation, acceptation de démission, licenciement et rectificatif à un précédent arrêté portant nomination.	514
--	-----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET DES TRANSPORTS

Arrêté n° 24-MTP du 13 mai 1972 fixant les modalités d'application du décret n° 71-207 du 18 novembre 1971 créant une direction de la météorologie nationale (additif).	518
--	-----

SECRETARIAT D'ETAT AU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté portant nomination d'un chef de cabinet.	519
--	-----

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés portant transfert d'une officine de pharmacie, désignation d'un chef de canton, renouvellement, suppression et attribution de bourses.	519
---	-----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET DES TRANSPORTS

1972	
8 nov. — Arrêté n° 44-MTP-DMG-SIM portant autorisation d'installation de salle de projection de cinéma à Bè « Pa de Souza » Lomé par M. Joseph Agbenfan Gabiam.	520

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

Décisions portant nomination de secrétaires de chefs de canton.	520
--	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

1972	
9 nov. — Arrêté n° 393-MFE-MF-FA portant création d'une caisse d'avance au service de l'élevage.	520
Arrêtés et décisions portant nominations, octroi d'allocations scolaires et approbation de rôles.	520

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1972	
11 nov. — Arrêté n° 22-MEN autorisant ouverture de cours du soir d'enseignement technique.	523

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1972	
10 nov. — Arrêté n° 781-MFP portant ouverture de concours professionnel pour le recrutement d'infirmiers et aides-sanitaires.	523
10 nov. — Arrêté n° 782-MFP portant ouverture de concours professionnel pour l'accès au cadre des infirmiers, infirmières et assistants d'hygiène d'Etat.	513
Arrêté n° 457-MFP du 10 août 1971 portant ouverture de concours professionnel pour l'accès au cadre des adjoints techniques d'agriculture (rectificatif).	524

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté décernant des diplômes d'Etat aux élèves des écoles paramédicales.	524
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Fourniture et installation d'un ordinateur à la direction de la statistique à Lomé — Togo).	524
Avis de perte de titre foncier.	528
Avis nécrologiques.	528

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 22 du 8-11-72 autorisant la ratification du protocole d'amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale (article 50, alinéa A) signé à New-York le 12 mars 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification par la République togolaise le protocole d'amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale (article 50, alinéa A), signé à New-York le 12 mars 1971 et portant à trente le nombre des membres du conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 8 novembre 1972

Général E. Eyadéma

PROTOCOLE portant amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale signé à New-York le 12 mars 1972.

L'ASSEMBLEE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

S'étant réunie à New-York, le onze mars 1971, en session extraordinaire,

Ayant pris acte du désir général des Etats contractants d'augmenter le nombre des membres du Conseil,

Ayant jugé qu'il convient de pourvoir le Conseil de trois sièges en plus des six dont il a été pourvu par l'amendement à la Convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago, 1944) adopté le vingt-et-un juin 1961 et de porter, de ce fait, leur nombre total à trente,

Ayant jugé nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'Aviation civile internationale faite à Chicago le sept décembre 1944,

A approuvé, le douze mars 1971, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet d'amendement à ladite Convention dont le texte suit :

A l'alinéa a) de l'article 50 de la Convention, remplacer la deuxième phrase par :

« Il se compose de trente Etats contractants élus par l'Assemblée ».

A fixé à quatre-vingts le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite Convention, et

A décidé que le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale établirait en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un protocole comportant l'amendement précité et les dispositions ci-dessous.

En conséquence, conformément à la décision susmentionnée de l'Assemblée,

Le présent protocole a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation ;

Le présent protocole sera soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié la convention relative à l'aviation civile internationale, ou y a adhéré ;

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale ;

Le présent protocole entrera en vigueur, à l'égard des Etats qui l'auront ratifié, le jour du dépôt du quatre-vingtième instrument de ratification ;

Le secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent protocole ;

Le secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats parties à ladite Convention la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur ;

Le présent protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification au près de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

En foi de quoi, le président et le secrétaire général de ladite session extraordinaire de l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'Assemblée, signent le présent protocole.

Fait à New-York le douze mars de l'an mil neuf cent soixante et onze en un seul exemplaire rédigé en langue française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi. Le présent protocole restera déposé dans les archives de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et le secrétaire général de l'Organisation en transmettra des copies conformes à tous les Etats parties à la Convention relative à l'Aviation civile internationale faite à Chicago le sept décembre 1944.

Direction des affaires juridiques OACI

ORDONNANCE N° 23 du 29-11-72 autorisant la participation de la République togolaise à la construction d'une société anonyme d'assurances et de réassurances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la participation de la République togolaise à la constitution d'une société anonyme d'assurances et de réassurances dénommée « Le Groupement Togolais d'Assurances » (G.T.A.).

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de la République.

Lomé, le 29 novembre 1972

Général E. Eyadéma.

DECRETS

DECRET N° 72-226 du 6/11/72 portant désignation des membres du haut conseil interétatique et de la haute autorité de la communauté électrique du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 43 du 15 octobre 1968 portant ratification de l'accord relatif à l'institution d'un code Daho-Togolais de l'électricité et à la création d'une communauté électrique du Bénin ;

Vu le décret n° 71-36 du 17 mars 1971 ;

Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu, sur proposition du ministre des travaux publics, mines et transports.

DECRETE :

Article premier — Sont désignés pour être membres du haut conseil interétatique de la communauté électrique du Bénin :

- Le ministre des travaux publics, mines et transports,
- Le ministre des finances et de l'économie,
- Le ministre des affaires étrangères,

Le secrétaire d'Etat auprès du Président de la République, chargé du commerce, du plan, de l'industrie et du tourisme.

Art. 2 — Sont désignés pour être membres de la haute autorité de la communauté électrique du Bénin :

- Le directeur général du plan,
- Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
- Le directeur de l'industrie

— Le directeur de l'économie
— Le chef de l'arrondissement de l'hydraulique et de l'électricité.

Art. 3 — Le décret n° 71-36 du 17 mars 1971 est abrogé.

Art. 4 — Le ministre des travaux publics, mines et transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 novembre 1972

Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-233 du 9/11/72 portant titularisation de charge d'huissier de justice.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;
Vu l'arrêté n° 277-AP du 30 janvier 1932 modifié par l'arrêté n° 79-PM-MJ du 27 mars 1959 réglementant la profession d'huissier ;
Vu le décret n° 64-155 du 26 octobre 1964 créant une charge d'huissier auprès des sections (Anécho, Atakpamé et Sokodé du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé ;
Vu le décret n° 71-174 du 23 septembre 1971 portant nomination d'un huissier de justice.

D E C R E T E :

Article premier — M. Tomety Ekoué Cyrille, huissier de justice, est nommé titulaire de la charge de la section d'Anécho du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 novembre 1972

Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-234 du 17/11/72 portant nomination d'un professeur titulaire à titre personnel à l'école de médecine de l'université du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'université du Bénin ;
Vu les décrets nos 70-157 et 72-181 respectivement du 14 septembre 1970 et 5 septembre 1972 portant création des instituts et écoles de l'université du Bénin ;
Vu l'accord de protocole additionnel franco-togolaise du 28 juin 1967 relatif à l'organisation de l'enseignement supérieur au Togo ;
Vu l'accord-cadre du 9 juillet 1970 en matière d'enseignement supérieur entre la République togolaise et la République française ;
Vu le procès-verbal de la réunion du groupe des sections médicales du comité consultatif des universités (Séance du 19 novembre 1971) à PARIS ;
Vu l'avis du recteur de l'université du Bénin ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale,

D E C R E T E :

Article premier — M. Mawupé Vovor est nommé professeur titulaire à titre personnel et affecté à l'école de médecine à compter du 1^{er} octobre 1972, pour occuper la chaire de gynécologie et d'obstétrique.

Art. 2 — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 novembre 1972

Général E. Eyadéma

Approbation de budget additionnel

Décret n° 72-231 du 6/11/72 — Le budget additionnel de la circonscription d'Akposso, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million quatre cent quatre vingt cinq mille cent quatre vingt dix francs (1.485.190 francs).

Amnistie individuelle

Décret n° 72-232 du 9/11/72 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Madougou Kondé, fils de Madougou et de Mon-faille, né vers 1928 à Bassari, apprenti-chauffeur, demeurant à Bassari, condamné le 29 juin 1957 par la cour d'assises du Togo à cinq ans de réclusion, pour coups mortels.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE
CHARGE DE L'INTERIEUR**

ARRETE N° 144-INT-APA du 14-11-72 portant création de centres d'état-civil et nomination d'agents d'état-civil, à Dapango.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur ;
Vu l'arrêté n° 384-54-APA du 21 avril 1954 sur l'état-civil et les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'état-civil au Togo ;
Vu l'arrêté n° 90-INT du 8 décembre 1962 réorganisant les centres d'état-civil ;
Sur proposition du chef de la circonscription administrative de Dapango.

A R R E T E :

Article premier — Pour compter du 1^{er} janvier 1972, les centres d'état-civil ci-après sont créés dans la circonscription administrative de Dapango :

Centre de Dapango — Ville N° 1 : Siège à Dapango et comprenant les villages de : Dapango, Boumong, Ourgou 1, Ourgou 2, Nadégré, Dapankeprou, groupement Naogot Tangbaré, Babona 1, Babona 2, Sidiki Bantamboaré, groupement Yanga, Zongo, groupement Mossi et groupement Peulh.

Centre de Dapango — Ville Ns 2 : Siège à Dapango et comprenant les villages de : Kourientra, Dandengue, Sibortoti, Koaboato, Djapiéni, Tantoatré, Nagbong, Tanékagou, Djakpagahag, Kankandjeng, Kpong, Kpajenta, Dalagou, Djassacte, Kpéguibong, Poassongui, Borimpieng et Tambatekpomone.

Centre de Dapango — Ville N° 3 : Siège à Dapango et comprenant les villages de : Kombonloaga, Tantigou, Karrome, Djabangou, Djakerhang, Nassablé, Dampiong, Koni, Namootong, Kountonguébong Toaga et Nassablé-Namong.

Centre de Dapango — Ville N° 4 : Siège à Dapango et comprenant les villages de : Natigou, Kpendjaga, Kpembone, Nadjou, Boaré, Gnoumbong, Yemboatie, Kpatchiate, Tidonti, Kpassongue, Gnoumpiong, Sanfatoute et Bougou.

Centre de Piligou : Siège à Piligou et comprenant les villages de : Piligou I, Piligou II, Djabargou, Dabogou, Mandiari, Kongo, Nassaga, Bougou, Nassiegou, Kpantogou, Bimbengou, Kougli, Nadouanou, Bouate, Tanmonga et Taimonlogou.

Art. 2 — Sont nommés pour compter du 1^{er} janvier 1972 en qualité d'agents d'état-civil pour les centres ci-après, les personnes dont les noms suivent :

Djaba Difiagué centre de Dapango-ville n° 1
Laré Lene centre de Dapango-ville n° 2
Kombaté Prosper Kountondja.. centre de Dapango-ville n° 3
Tekini Pierre centre de Dapango-ville n° 4
Laré Kamboti centre de Piligou.

Art. 3 — Les intéressés percevront une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MF du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 12, article 6.

Art. 4 — Le chef de la circonscription administrative de Dapango est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 novembre 1972

B. Lambony

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 136-INT-STCS du 6-11-72 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1972

Chap. IX — Participation de la circonscription aux dépenses d'intérêt général à la charge de l'Etat ou d'autres collectivités.

Art. 4 — Prison civile de Nuatja 332.982

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1972 :

Chap. V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Art. 6 — Alimentation en électricité 278.590

Chap. X — Dépenses diverses.

Art. 1 — Fêtes et réceptions publiques 54.392

332.982

Arrêté n° 139/INT-STCS du 7-11-72 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget de la régie municipale des transports urbains de Lomé, exercice 1972 :

Chap. II — Service d'administration de la régie des transports (personnel) —

Art. 1 — Traitement du personnel titulaire 452.000

Est approuvée l'ouverture de crédit aux chapitre et article ci-après du budget de la régie municipale des transports urbains de Lomé, exercice 1972 :

Chap. II — Service d'administration de la Régie des Transports (personnel) —

Art. 2 — Salaire du personnel non titulaire de bureau 452.000

Arrêté n° 141/INT-STCS du 10-11-72 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1972 :

Chap. II — Service d'action rég. (personnel) —

Chap. III. — Service d'administration régionale (matériel) —

Art. 9 — Frais d'élection 70.000

Chap. IX — Participation de la circonscription aux dépenses d'intérêt général à la charge de l'Etat ou d'autres collectivités —

Art. 4 — Aide aux villageois pratiquant le self help 100.000

365.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1972 :

Chap. III — Sec. d'administration régionale (matériel) —

Art. 7 — Eclairage des bâtiments de la circonscription 13.518

Chap. V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Art. 1 — Entretien des routes et ponts etc..... 147.482

Chap. X — Dépenses diverses —

Art. 1 — Fêtes et réceptions publiques 204.000

365.000

Arrêté n° 142/INT-STCS du 10-11-72 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1972:

Chap. V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Art. 5 — Alimentation en eau 100.000

Chap. VII — Services sociaux (personnel) —

Art. 3 — Dispensaires 300.000

Chap. X — Dépenses diverses —

Art. 2 — secours et assistance publique 100.000

500.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1972 :

Chap. III — Service d'administration régionale (matériel) —

Art. 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives 50.000

Art. 4 — Moyens de transport 100.000

Chap. V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Art. 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules 150.000

Art. 6 — Alimentation en électricité..... 150.000

Chap. VIII — Services sociaux (matériel) —

Art. 4 — Ambulance 50.000

500.000

Arrêté n° 143/INT/STCS du 10-11-72 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Akposso, exercice 1972 :

Chap. IV — Service des travaux régionaux (personnel) —	
Art. 2 — Traitement du personnel non titulaire ..	150.000
Chap. VII — Services sociaux (personnel) —	
Art. 1 — Enseignement et sports	80.000
Art. 3 — Dispensaires	300.000
	530.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Akposso exercice 1972 :

Chap. V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —	
Art. 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux	300.000
Chap. X — Dépenses diverses —	
Art. 1 — Fêtes et réceptions publiques	230.000
	530.000

Nomination

Arrêté n° 138/INT/DSN/DAPM du 7-11-72 — En application des dispositions prévues par les articles 48 et 51 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 ainsi qu'à celles prévues par l'article 11 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, l'élève-commissaire de police NYAKU Jean est nommé commissaire de police stagiaire (indice 1350 - chapitre 14 — article 7 du budget général) à compter du 1^{er} septembre 1972.

Pendant toute la durée de sa situation de fonctionnaire stagiaire, M. NYAKU Jean :

1°) sera assujéti à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite;

2°) bénéficiera de l'indemnité de risques conformément à l'article 5 du décret n° 69-124 du 12 juin 1969 au taux de commissaire de police.

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 394/MFE/CR du 9-11-72 — Une pension proportionnelle (pourcentage 51%) au montant annuel de cent seize mille huit cent quarante huit (116.848) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Teclar Akouété Mathias Cosmas, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1972.

M. Teclar Akouété Mathias Cosmas pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Bénédicte, née le 27 mai 1962.

Arrêté n° 395/MFE/CR du 9-11-72 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de quatre vingt douze mille quatre vingt seize (92.096) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koriko Komlan, gardien de circonscription de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 045 du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1972.

M. Koriko Komlan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 13 juin 1957
Jean, né le 4 mars 1960
Dieudonné, né en 1960
Adjowa, née le 30 juillet 1962
Séraphine, née le 25 avril 1964
Mélanio, née le 2 juin 1965
Marguerite, née le 20 juillet 1966
Martine, née le 14 mars 1968
Elise, née le 1^{er} août 1969
Madeleine, née le 24 avril 1971.

Arrêté n° 396/MFE/CR du 10-11-72 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahiakpor Ignace, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'administration générale en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale deux cent douze mille huit cent soixante douze (212.872) francs pour compter du 1^{er} novembre 1972 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Emmanuel, né le 21 novembre 1935
Béatrice, née le 21 mars 1938
Rosa, née en 1953
Eliane, née le 17 août 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente et un mille neuf cent trente deux (31.932) francs pour compter du 1^{er} novembre 1972.

Arrêté n° 406/MFE/CR du 22-11-72 — Une pension proportionnelle (pourcentage 36%) au montant annuel de soixante quatorze mille neuf cent quatre vingt quatre (74.984) francs pour compter du 1^{er} août 1968 et de quatre vingt deux mille quatre cent quatre vingt quatre (82.480) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Laté Clément, brigadier 3^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1968.

M. Lawson Laté Clément pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Michel, né le 29 septembre 1951
Valentine, née le 23 juillet 1954
Calixte, né le 14 octobre 1956
Léopold, né le 15 octobre 1959
Antoinette, née le 13 juin 1962.

Arrêté n° 407/MFE/CR du 22-11-72 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Gbikpi Benoît, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo en retraite est porté de 15 % à 20 % de sa pension (principale trois cent seize mille quarante (316.040) francs pour compter du 1^{er} octobre 1972 au titre de son enfant Jean, né le 26 septembre 1952.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante trois mille deux cent huit (63.208) francs pour compter du 1^{er} octobre 1972.

Arrêté n° 408/MFE/CR du 22-11-72 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de trois cent seize mille quarante (316.040) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kuegah Ambroise, adjoint technique principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1972.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kuegah Ambroise pour compter du 1^{er} octobre 1972 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Magloire, né le 29 juin 1942
Suzanne, née le 22 février 1943
Louise, née le 24 août 1944
Agnès, née le 21 janvier 1945
Nicole, née le 6 septembre 1945
Rosemonde, née le 23 novembre 1945.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix neuf mille douze (79.012) francs pour compter du 1^{er} octobre 1972.

M. Kuegah Ambroise pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 11^e au 23^e rang) ci-après désignés :

Collette, née le 21 janvier 1953
Claire, née le 12 août 1955
Yvonne, née le 21 mars 1956
Augusta, née le 28 août 1956
Valérie, née le 11 décembre 1956
Charlemagne, né le 14 octobre 1958
Ruffino, né le 17 décembre 1958
Richard, né le 3 mai 1960
Félix, né le 15 janvier 1961
Félicité, née le 29 mai 1961
Viviane, née le 8 septembre 1966
Emmanuel, né le 25 mars 1968
Nicolas, né le 6 décembre 1969.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 22-11-72 à l'arrêté n° 190/MFEP/CR du 24 juillet 1971 portant concession de pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en

vigueur, seront versées entre les mains de M. Bucknor Comlanvi Pierre, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versées entre les mains de M. Bucknor Kokou Raphaël, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs de feu Bucknor Kouakou Gabriel, en remplacement de M. Bucknor Comlanvi Pierre.

Le reste sans changement.

Autorisations de paiement

Décision n° 1156/MFEP/F du 9-11-72 — Est autorisé le paiement à l'ordre du fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), à son compte n° 43177 à la banque internationale pour le commerce et l'industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI) 16, avenue Barth Abidjan-plateau (Côte-d'Ivoire), de la somme de deux millions neuf cent quatre vingt dix huit mille cinq cent cinquante cinq (2.998.555) francs CFA au titre de la contribution du Togo année 1972 au budget de cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 39, article 3, paragraphe 1.

Décision n° 1162/MFE/F du 9-11-72 — Est autorisé le paiement au profit du conseil international de la langue française, compte n° 0625404980, chez le crédit commercial de France, agence Edouard VII, 22, boulevard des Capucines Paris 8^e, de la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA représentant la participation togolaise au budget de fonctionnement de cet organisme (année 1972).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 39, article 3, paragraphe 2 (imprévus).

Décision n° 1164/MFE/Cab du 9-11-72 — Est autorisé le virement en faveur de N.V. Philips Telecommunicatie, société Néerlandaise à Hilversum (Pays-Bas) à son compte ouvert à la Amsterdam Rotherdam bank N.V. à Amsterdam de la somme de trois cent quarante neuf mille sept cents (349.700) florins hollandais soit vingt huit millions quarante cinq mille neuf cent quarante (28.045.940) francs cfa représentant la 2^e tranche de 10 % du montant total du contrat du 16 mars 1971 passé entre le gouvernement de la République togolaise et ladite société pour la fourniture, la livraison l'installation et la mise en service à Lama-Kara d'équipements et de Matériels de radiodiffusion en exécution de l'article 4, paragraphe b-2 du contrat précité.

La dépense, imputable au budget d'investissement, gestion 1972, titre V, chapitre 4, article 2, paragraphe 1, rubrique b, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement anticipé effectué.

Décision n° 1203/MFE/Cab du 16-11-72 — Est autorisé le virement au profit du chef du projet allemand pour la protection des végétaux, à son compte ouvert sous le n° 30.196 à l'UTB à Lomé, de la somme de quatre cent cinquante huit mille trente quatre (458.034) francs représentant la participation du Togo à la construction du garage du service de la protection des végétaux.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1972 — titre 1, chapitre 9, article 1, rubrique a (CF n° 122/72 du 16-5-72).

Décision n° 1205/MFE/Cab. du 17-11-72 — Est autorisé le virement en faveur de M. le directeur général de l'économie rurale à Lomé, au compte n° 183-A intitulé « Fonds Spéciaux Café-Cacao » ouvert auprès de la caisse nationale de crédit agricole à Lomé de la somme de cinq cent mille (500.000) francs cfa pour permettre de poursuivre la politique d'étoffement des collections du Togo en matériel végétal cacaoyier et caféier.

La dépense est imputable sur les crédits du 1^{er} collectif 1971, (ordonnance n° 52 du 29 décembre 1971) du budget d'investissement 1971, gestion 1972 — titre III, chapitre 2, rubrique b (nouveau) (CF n° 194/71 du 17 juillet 1971).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Nomination

Arrêté n° 21/MEN du 13-11-72 — Est et demeure rapportée la décision n° 46/MEN du 28 février 1966 portant nomination de M. Banissa A. Jacques en qualité d'attaché de cabinet.

M. Kao B. Pierre, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, en service au ministère de l'éducation nationale, est nommé attaché de cabinet dudit ministère, en remplacement de M. Banissa A. Jacques, appelé à d'autres fonctions.

Le salaire de l'intéressé reste imputable sur chapitre 24 jusqu'au 31 décembre 1972.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1972.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

Arrêté n° 790-MFP du 11-11-72 — M. Bakar Mathias, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon (indice 800), titulaire du diplôme de maître d'éducation physique et sportive de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports de Yaoundé (République Unie du Cameroun), est rayé de son cadre et intégré dans celui des maîtres d'éducation physique et sportive en qualité de maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 850) pour compter du 30 juin 1972.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Les candidats ci-après désignés, sont admis dans les conditions suivantes dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 6, article 8 du budget général) :

maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B — indice 850)

Agbodjan Prince Léontine, titulaire du certificat d'aptitude à la maîtrise d'éducation physique et sportive de l'Institut national de la jeunesse et des sports d'Abidjan (Côte d'Ivoire).

maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 850)

Lali Cantam Daniel Boundjou K. Benjamin titulaires du diplôme de maître d'éducation physique et sportive du centre régional d'éducation physique et sportive d'Ain El Turck (Oran-Algérie).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 783-MFP du 10-11-72 — M. Amedegnato G. Vitus, ex-comptable au ministère de la santé publique et de la population de la République de Haute-Volta, est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de commis d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre hospitalier et universitaire).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à l'intéressé en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 (services effectués en République de Haute-Volta depuis 19 ans).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

commis d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification

commis d'administration de 2^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification

commis d'administration de 2^e classe 3^e échelon + 2 ans de bonification

commis d'administration de 2^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 784-MFP du 10-11-72. — M. Mazna Pierre, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du brevet avec mention de l'Institut international d'administration publique de Paris (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1.100) pour compter du 24 septembre 1972 (ancienneté conservée : néant).

M. Mazna, qui a effectué un stage de formation professionnelle de plus d'un an à l'Institut International d'Administration Publique de Paris (2^e cycle), est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter de la même date en application des dispositions de l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Arrêté n° 812-MFP du 15-11-72 — M. Avogan Mathias, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon (indice 1.200) du corps des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du master of arts (option économique), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 1.300) pour compter du 1^{er} juin 1972 (a.c. néant).

Arrêté n° 814-MFP du 16-11-72 — M. Norman Octave, adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon de la météorologie (indice 1.350), titulaire du brevet du premier cycle de l'Institut international d'administration publique (I.I.A.P.) de Paris, est rayé du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile et intégré dans celui de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon (catégorie A2 — indice 1.400) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines et des transports (chapitre 18, article 6 du budget général) pour compter du 31 octobre 1971 (a.c. : 10 mois).

Arrêté n° 815-MFP du 16-11-72. — M. Tetegan Pierre, ingénieur-adjoint du corps des fonctionnaires de l'élevage, qui a suivi avec succès des stages à l'école supérieure de biochimie et biologie

de Paris (France) et à l'institut supérieur de santé de Rôme (Italie), est intégré ainsi qu'il suit dans le cadre des ingénieurs d'élevage (catégorie A2) :

- 4-9-68 — Ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon
 4-9-70 — Ingénieur de 2^e classe 2^e échelon
 4-9-72 — Ingénieur de 2^e classe 3^e échelon.

L'intéressé conserve à titre personnel le traitement attaché à l'indice 1350.

Arrêté n° 816-MFP du 16-11-72 — M. Mawuvi Thomas, préposé de 1^{er} classe 3^e échelon des postes et télécommunications (indice 510), admis au concours professionnel ouvert en République du Niger pour le recrutement de contrôleurs-adjoints et qui a en outre subi un stage de formation professionnelle au centre national d'instruction des postes et télécommunications de Niamey, est nommé agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) pour compter du 1^{er} mars 1972.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Admissions

Arrêté n° 785-MFP du 10-11-72. — Les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct ouvert par arrêté n° 341-MFP du 12 mai 1972, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion :

assistants de production de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires
 (catégorie C — indice 550) — chapitre 28, article 4, parag. 1)

Bakénou Bertin	Pini Kwashie Roger
Akué Philippe	Maté Valentin
Tchédré Tchirao	

agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires
 (catégorie C — indice 550) — chapitre 28, article 4, parag. 1)

Ahoomey Germain	Menogam Joseph
Tsévi Jean	Kouzo Euphream
Mamoudou Issaka	

Chapitre 26, article 4, paragraphe 4.
 Akakpo Gilbert. Gbada E. P. Philippe

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 786-MFP-ENA du 10-11-72 — Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 364-MTAS-ENA du 23 mai 1972, sont admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'E.N.A. (promotion 1972-1974) les candidats dont les noms suivent :

Gbessaya Eugène	Tchalima Sanda
Pitang Lucien	Salla Jean
Baka Victorine	Idrissou Issa
Misséou F. Michel	Allaglo Delphine
Dogo Charles	Abété Pierre
Pissang Jérôme	Bouana Jonas
Ayassou René	Yembety Albert
Ahyi Ayité Yves	Ayéna Antoinette
Adra Christophe	Simala Oukpane
Edorh Bonaventure	Tcha Florent
Tolessi Ithiel	Lochina Idrissou
Kpankou Christophe	Tchakpala Vitus
Kataka Sylvanus	Klu Yao Emmanuel

Arzouma Marie-Madeleine	Idrissou Sakibou
Gbologan Linus	Kwadzo Joseph
Kuégah Agnès	Delare Robert
Bao Suzanne	Ganda Emmanuel.
Pesséi René Jolly	

La rentrée des classes est fixée au lundi 20 novembre 1972 à 8 heures précises. Les nouveaux élèves devront se présenter au secrétariat général de l'école, à la date précitée, munis d'une pièce d'identité.

Le directeur de l'E.N.A. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Décision n° 1465-MFP du 13-11-72 — Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis au concours professionnel d'accès au cadre des ingénieurs des travaux agricoles ouvert par arrêté n° 456-MFP en date du 10 août 1971 :

Kavégé Basile	Ali Nicolas.
Kpodzro Hubert	

Arrêté n° 787-MFP du 11-11-72 — Les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct ouvert par l'arrêté n° 424-MFP du 4 juillet 1972, sont agréés dans le corps des fonctionnaires de douane en qualité de contrôleurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général) :

Kassem Léonard	Kpétou Gabriel
Kouma Allassani	Suka Bruno.
Agnala Esso Rigobert	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 788-MFP du 11-11-72 — M. Lawani B. Constantin, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 806-MFP du 13-11-72 — M. Amétomé Mathieu, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de 1970), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 807-MFP du 13-11-72 — Est et demeure rapportée la décision n° 1864-MFP du 4 décembre 1970 portant engagement de Mlle Adisse.

Mlle Adisse Lucie, titulaire du brevet d'enseignement commercial (B.E.C.) et du brevet d'enseignement professionnel (BEP) est, en attendant la publication du statut particulier du personnel de secrétariat, admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale, en qualité de secrétaire d'administration (catégorie B) dans les conditions suivantes et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 4, paragraphe 5 du budget général) :

1-7-70 — secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon

1-7-72 — secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 808-MFP du 13-11-72 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Alinyo Louise (née Dogbe), titulaire du brevet élémentaire

Baza Mao Honoré, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré

Amgnome T. Bruno, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Décision n° 1466-MFP du 13-11-72 — Sont déclarés définitivement admis au concours professionnel pour le recrutement de quatorze adjoints techniques d'agriculture ouvert par arrêté n° 457-MFP du 10 août 1971, les candidats dont les noms suivent :

Sognikin O. Rigobert
Amegan Isaac
Bally Christophe
Akoly Christophe
Bagna Saïdou
Gnassim K. Gaston
Yao Gabriel

Napoe Kpandja
Aguidi Evoda Benjamin
Bdekelabou Justin
Lare D. Henri
Appoh Félix
Imorou Idrissou
Azaglo René.

Arrêté n° 811-MFP du 15-11-72 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 651-MFP du 15 décembre 1970 portant nomination.

Mme Ayivi Bernadette, née Ohin, titulaire du certificat de l'école d'infirmières de Kirchen-Sief (République Fédérale d'Allemagne), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmière d'Etat de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général) pour compter du 5 novembre 1970.

Une bonification d'ancienneté de 2 ans et 5 mois lui est accordée pour ses services antérieurs dans les hôpitaux français du 12 septembre 1966 au 17 avril 1970 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de Mme Ayivi est reprise comme suit :

5-11-70 — infirmière d'Etat de 2e classe 1er échelon + 2a 5m de bonification

5-11-70 — infirmière d'Etat de 2e classe 2e échelon + 5m de bonification

5-6-72 — infirmière d'Etat de 2e classe 3e échelon (bonification épuisée).

Le traitement de Mme Ayivi sera calculé sur la base de l'indice 550 du 5 novembre 1970 au 4 juin 1972 inclus, et sur la base de l'indice 650 à compter du 5 juin 1972.

Arrêté n° 817-MFP du 16-11-72 — En attendant la publication du statut particulier du cadre des fonctionnaires des affaires sociales, les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme du centre national de formation sociale, sont admis dans le corps du personnel de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et affectés au service des affaires sociales (chapitre 24, article 6 du budget général).

Miziyawa Sadissou	Sakoundja Adjoua Véronique
Afiadémagnon Yao Pierre	Tchadja Gbandi Louise
Atoukou Norbert	Koussandja Lady Clémentine
Tsogbalé M. Stephan	Bidamon Josephine
Nammangué Baguinami	Tégnama Martine
Kilou Ekpaï Clément	Tchangbadaou D. Blaise
Kazim Basile	Simfele T. Chantal
Ankou Claire	Bawa Mémouna
Péré Komi Pierre	Mama Abdoulaye
Lakmon S. Simplicie	Gbati Félicité
Arouna Saïbou	Tékpor Célestine.
Assih Bidjosme	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Passages automatiques d'échelon

Décision n° 1439/MFP du 8-11-72 — M. Kpetigo Elias, inspecteur central de 3e classe 3e échelon du corps des fonctionnaires du trésor est élevé au 4e échelon de son grade pour compter du 6 novembre 1972 (ancienneté épuisée).

Décision n° 1440/MFP du 8-11-72 — M. Lawson Daku Tété Benjamin, ingénieur de 2e classe 1er échelon du corps des fonctionnaires des mines et de la géologie est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 20 décembre 1972 (ancienneté de 10 jours épuisée).

Décision n° 1441/MFP du 8-11-72 — M. Kinvi Léonard, contremaître de 1re classe 1er échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 1er octobre 1971 (ancienneté épuisée).

Décision n° 1452/MFP du 10-11-72 — M. Mensah Léopold, agent technique de 2e classe 2e échelon du corps médical et technique de la santé publique, est élevé au 3e échelon de son grade pour compter du 1er mai 1972 (ancienneté conservée : 1 an et 4 mois).

M. Katanga Ako Ignace, agent technique de 2e classe 1er échelon du corps médical et technique de la santé publique, est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 1er mai 1972 (ancienneté conservée : 8 mois).

Décision n° 1453/MFP du 10-11-72 — Les contremaîtres de 1re classe 1er échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer ci-après désignés, sont élevés au 2e échelon de leur grade pour compter du 1er janvier 1972 :

Adigo Francis, (ancienneté épuisée)

Dos Reis Casmir (ancienneté conservée : 1 m et 15 jours)

Kuéli Fulbert (ancienneté conservée : 3 mois).

Décision n° 1454/MFP du 10-11-72 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Amoussou Placide, la décision n° 751/MFP du 30 juin 1972 constatant passages automatiques d'échelon.

M. Amoussou Placide, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1971 (ancienneté épuisée).

Décision n° 1474/MFP du 16-11-72 — M. Apetofia Vincent, vétérinaire-inspecteur 2^e classe 2^e échelon (catégorie A1) du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 17 septembre 1972.

Arrêté n° 789/MFP du 11-11-72 — Une bonification d'ancienneté de 4 ans 5 mois est accordée à M. Atayi Ambroise, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon, en service au ministère des finances pour ses services antérieurs dans les services de la société d'assurances mutuelles de la Seine-et-Oise contre l'incendie du 25 mars 1963 au 14 novembre 1969.

La situation administrative de M. Atayi est reprise comme suit :

- 1-12-71 — adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon + 4a 5m de bonification
- 1-12-71 — adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon + 2a 5m de bonification
- 1-12-71 — adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon + 5m de bonification.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 809-MFP du 13-11-72. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kondoh K. Aliou, l'arrêté n° 267-MFP du 28 avril 1972 et son rectificatif en date du 21 juillet 1972 portant titularisation et avancement automatique d'échelon.

M. Kondoh K. Aliou, adjoint technique 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 14 octobre 1969 (ancienneté conservée : 1 an).

La situation administrative de M. Kondoh est reprise comme suit :

- 14-10-69 — adjoint technique 1^{er} échelon — A.C. 1 an
- 14-10-70 — adjoint technique 2^e échelon (ancienneté épuisée)
- 14-10-72 — adjoint technique 3^e échelon.

Arrêté n° 810-MFP du 13-11-72. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. Kombaté Mathurin et Deh Komi Rolland, l'arrêté n° 417-MFP du 28 juin 1972 portant titularisation.

Les agents d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications ci-après désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

1^{er} septembre 1971

Kombaté Mathurin, agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. 1 an.

4 décembre 1971

Deh Komi Rolland, agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. 1 an.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter des dates ci-après (ancienneté épuisée) :

1^{er} septembre 1972

Kombaté Mathurin

4 décembre 1972

Deh Komi Rolland.

Classements

Décision n° 1479-MFP du 16-11-72. — M. Dossou Coffi François, agent permanent de 3^e catégorie échelle C, en fonction au service des postes et télécommunications, titulaire du BEPC, est classé à la 5^e catégorie des agents permanents pour compter du 1^{er} juillet 1972.

La présente décision a effet au point de vue salaire pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1480-MFP du 16-11-72. — M. Mome Koudéha Pascal, agent permanent de 3^e catégorie échelle C, en fonction au service des postes et télécommunications, titulaire du BEPC, est classé à la 5^e catégorie des agents permanents pour compter du 1^{er} juillet 1972.

La présente décision a effet au point de vue salaire pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1481-MFP du 16-11-72. — Les manœuvres ci-après désignés, sont classés agents permanents de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 12 du budget général) :

Assane Arouna, recruté en 1952 ;

Koumbogle Siname, recruté le 1^{er} avril 1958 ;

Kouma Bouaré, recruté le 1^{er} août 1958 ;

Pougoumba Salifou, recruté le 1^{er} mai 1961 ;

Youmandi Sambo, recruté le 1^{er} mai 1961.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Détachements

Arrêté n° 802-MFP du 13-11-72. — M. Gbaguidi Clément, infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est placé, pour une période de cinq ans, dans la position de détachement auprès du gouvernement de la République du Dahomey.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Gbaguidi ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo seront à la charge du budget de la République du Dahomey.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet à compter du 1^{er} décembre 1970.

Arrêté n° 803-MFP du 13-11-72. — M. Alogbleto Bernard, ingénieur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture est placé pour une période de cinq ans dans la position de détachement auprès de la Compagnie du Bénin.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} novembre 1972.

Absence irrégulière

Arrêté n° 800-MFP du 13-11-72. — Est constatée pour compter du 29 janvier 1972, l'absence irrégulière de son poste de M. Baïté René, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires des eaux et forêts.

Pendant la durée de son absence, M. Baïté n'aura droit à aucun traitement.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 805-MFP du 13-11-72. — Est rapportée la décision n° 1739-MFP du 30 octobre 1971 constatant incarcération de M. Wilson S. Moïse, agent d'exploitation des postes et télécommunications.

M. Wilson S. Moïse, agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon des postes et télécommunications, en service à Lomé, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant la suspension, l'intéressé n'aura droit qu'à la moitié de sa solde majorée des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté a effet pour compter du 23 août 1972.

Révocation

Arrêté n° 779-MFP du 8-11-72. — Mme Laban Georgette (née Aubame), agent technique de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est révoquée de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Démissions

Arrêté n° 797-MFP du 13-11-72. — Est acceptée pour compter du 9 octobre 1972, la démission de son emploi offerte par M. Kpetsu Gabriel, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Arrêté n° 798-MFP du 13-11-72. — Est acceptée pour compter du 1^{er} octobre 1972, la démission de son emploi offerte par M. Desewu William, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Arrêté n° 799-MFP du 13-11-72. — Est acceptée pour compter du 1^{er} octobre 1972, la démission de son emploi offerte par M. Anika Toussaint, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au cours complémentaire officiel de Dayes-Apéyéomé (Klouto).

Licenciement

Arrêté n° 801-MFP du 13-11-72. — Les fonctionnaires ci-après désignés, appartenant au corps des fonctionnaires de l'enseignement, sont licenciés de leur emploi pour abandon de poste :

Pour compter du 20 septembre 1972

Anatole Michel Cromer, professeur des collèges d'enseignement technique de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire

Pour compter du 1^{er} octobre 1972

Amah A. Bernard, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire

Amudzi Augustin, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire

Tigoc Jean-Paul, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire

Aquereburu Hippolyte, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 8-11-72 à l'arrêté n° 730-MFP du 13 octobre 1972 portant nomination.

Au lieu de :

M. Vouti Kotor Antoine, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPA) du centre de formation professionnelle agricole de Tové, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Lire :

M. Vouti Kotor Antoine, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPA) du centre de formation professionnelle agricole de Tové, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique des eaux et forêts de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Le reste sans changement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET DES TRANSPORTS

Additif

ADDITIF du 8-11-72 à l'arrêté n° 24-MTP du 13 mai 1972 fixant les modalités d'application du décret n° 71-207 du 18 novembre 1971 créant une direction de la météorologie nationale.

Après :

L'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar verse jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire 1972 aux fonctionnaires togolais mis antérieurement à sa disposition : Traitement, allocations familiales et indemnités : prime d'assiduité et de ponctualité, indemnités de technicité et de sujétion aéronautique prévue à l'article 1er du décret n° 69-230 du 5 décembre 1969.

Ajouter :

Chacun des budgets (général ou ASECNA) continue de supporter jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire en cours, les émoluments de tout agent affecté en cours d'exercice.

Le reste sans changement

**SECRETARIAT D'ETAT AU MINISTERE
DES TRAVAUX PUBLICS CHARGE
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Nomination

Arrêté n° 3-SEMTPT du 18-11-72 — M. Kpandja Gabriel, précédemment en service au contrôle financier, est nommé chef de cabinet du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

Les émoluments de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 18-bis, article 2 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1972.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Transfert d'une officine de pharmacie

Arrêté n° 152-PR-MSP du 8-11-72 — M. Lawson Drackey Alphonse, pharmacien, est autorisé à transférer son officine de pharmacie située au rez-de-chaussé de l'ex-maison CICA (2, angle des rues de mission et de Missahohé) à Palimé au n° 34, rue de France — quartier Doulassamé — Lomé, dont l'ouverture a été autorisée par arrêté n° 52-PM-MSP du 10 mars 1958.

Désignation d'un chef de canton

Arrêté n° 158-INT-APA du 9-11-72 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Ada Daga, en qualité de chef de canton de Kpékplémé (circonscription administrative de Nuatja) en remplacement de M. Daga Yetor, décédé.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 144.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Renouvellement, suppression et attribution de bourses

Arrêté n° 161-PR-MEN du 16-11-72. — Les bourses d'études précédemment attribuées aux élèves dont les noms suivent, sont renouvelées pour l'année scolaire 1972-1973 :

Ecole Nationale des Ingénieurs :

Badjo Yao Paul : admis en 2^e année
Edorh Grégoire : admis en 2^e année
Sossah Aimé Gérard : 3^e année des T.P.

Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration :

Daoudou Amadou : admis en 3^e année
Nassoma Abdoulaye : 1^{er} année des T.P.

Une bourse de formation est accordée pour l'année scolaire 1972-1973 à l'école centrale pour l'industrie, le commerce et l'administration (ECICA) de Bamako à chacun des élèves dont les noms suivent :

Agba Cyrille : 1^{er} année des T.P.
Amadou Nasser : 1^{er} année de l'ECICA (Bâtiment)

Amana Evariste : 1^{er} année de Géologie
Amegnignon Godfroy : 1^{er} année de l'ECICA (Bâtiment)
Karim Issa : 1^{er} année de l'ECICA (Industrie)

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 41, article 4.

Arrêté n° 162-PR-MEN du 16-11-72. — Est renouvelée pour l'année scolaire 1972-1973 la bourse togolaise d'études supérieures précédemment accordée à l'université de Dakar à chacun des étudiants togolais dont les noms suivent :

d'Almeida Odile, faculté des lettres et des sciences humaines
Malm Georges, faculté des lettres et des sciences humaines
de Meideros Adolphe, faculté de droit et des sciences économiques

Rinklif Charles-Gustave, faculté de droit et des sciences économiques

Beguemsi Toï Sylvain, faculté des sciences

Aghodjan Lakoélé Agathe, école des bibliothécaires archivistes et documentalistes

Akouété Kossi-Kouma Cyprien, écoles des bibliothécaires archivistes et documentalistes

Kuegah Jeanne Cunégonde, école des bibliothécaires archivistes et documentalistes

Est supprimée à compter de la rentrée scolaire 1972-1973 la bourse d'études précédemment accordée à Dakar à chacun des étudiants dont les noms suivent :

Ecoué kangni Simon, faculté des lettres (pour études terminées)

Prince Lux Têté, (transféré en France).

Une bourse d'études supérieures est accordée à l'Université pour l'année scolaire 1972-1973 à chacun des étudiants togolais désignés ci-dessous :

Adododji kossi Daniel, faculté de médecine
Afan Somagna Alphonse, faculté de médecine
Akakpo Maxwell Louis, faculté de médecine
Aniglo Ferdinand, faculté de médecine
Aziablé kouakou Eloi, faculté de médecine
Bidamon Siou Jérôme, faculté de médecine
Dessah Abokitse Aubert faculté de médecine
Djoffon Opportune Rollande, faculté de médecine
Hainga Abongo Clément, faculté de médecine
kengbo Kpadé Aloysius, faculté de médecine
Quenum Akossiwa Vasthie, faculté de médecine
Tekou Afandalo Hubert, faculté de médecine
Toffa Koffi Roger, faculté de médecine
Tozim Charles, faculté de médecine
Agounke Worou Joseph, faculté de médecine
Tidjani Abdoulamidi, faculté de médecine
Assogba Kouassi Michel, faculté de médecine
Johnson Arlette Ginette, faculté de médecine
Lawson Adodo Charles, faculté de médecine
Yakoua Yéno Raymond, faculté de médecine
Soulemana Sahidou, faculté de médecine
Dadji François, faculté de médecine
Batchassi Essosolem, faculté de médecine
Akué Adoté Bernard, faculté de médecine
Djimedjo Komlan Bernard, faculté de médecine

Laïson Emmanuel Cloire, faculté de médecine
 Djibirine Alassani Abdoulaye, faculté de médecine
 Tignokpa Kouassi Martin, faculté de médecine
 Kassankogno Yao Philippe, faculté de médecine
 Kolani Saneman Pierre, faculté de médecine
 Johnson Amos, faculté de médecine
 Kekeh Heart-Roger, faculté de médecine
 Fioklou Messan Francis, faculté de médecine
 Assih Remy, faculté de médecine
 Gnarou Peydro Anatole, faculté de médecine
 Akoda Kodjo Paul, faculté de pharmacie
 kidifema Yao Mathurin, faculté de pharmacie
 Tchamdja Pierre, inst. méd. et des sc. vétér.
 Galokpo Aubert Philippe, inst. méd. et des sc. vétér.
 Adomefa Kossi Jean, inst. méd. et des sc. vétér.
 Gnofame kokou Michel, inst. méd. et des sc. vétér.
 Nikabou Morou Christian, inst. méd. et des sc. vétér.
 kodjo Noël, inst. méd. et des sc. vétér.
 Bandeira Lydie Angèle, école des archivistes
 Kwaku Gilbert, école des archivistes
 Mensah A. Gertrude, école des archivistes.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 41, article 1, paragraphe 7.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET DES TRANSPORTS

Installation de salle de projection cinématographique

Arrêté n° 44-MTP-DMG-SIM du 8-11-72 — M. Joseph Agbenfan Gabiam est autorisé à installer sur l'immeuble du sieur Raphaël Augustino de Souza, sis à Bè Pa de Souza-Lomé, angle de la rue menant vers l'ancienne gare de Bè et la route d'Anécho et d'une rue non dénommée, une salle de projection de cinéma.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par M. Joseph Agbenfan Gabiam et visés par le chef du service des travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55-TP du 4 novembre 1955, modifié par la loi de finances n° 63-29 du 17 janvier 1964 à 5.000 fr par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

- Autorisation financière — (loi n° 60-26 du 5-8-60)
- Autorisation de construire
- Autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

Secrétaires de chefs de canton

Décision n° 134-INT-APA du 7-11-72 — Il est mis fin pour compter du 3 août 1971 aux fonctions de M. Hubert Viagbo, secrétaire du chef de Tabligbo.

M. Cyrille Viagbo est nommé pour compter du 1^{er} septembre 1971, secrétaire du chef de Tabligbo en remplacement de M. Hubert Viagbo, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de quarante huit mille (48.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 14, article 6.

Décision n° 136-INT-APA du 7-11-72 — Il est mis fin pour compter du 15 juillet 1972 aux fonctions de M. Aliti Marcus, secrétaire du chef de canton de Elavagnon (circonscription administrative d'Atakpamé).

M. Kpatcha Abalo Jonas est nommé pour compter du 16 juillet 1972, secrétaire du chef de canton de Elavagnon (circonscription administrative d'Atakpamé) en remplacement de M. Aliti Marcus, démissionnaire.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 48.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 14, article 6.

Internement sanitaire

Décision n° 130-INT-APA du 4-11-72 — Est prononcé l'internement à l'hôpital spécial de Zébé (circonscription administrative d'Anécho) du nommé Clouh Roger, atteint de troubles mentaux.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Caisse d'avance

Arrêté n° 393/MFE/MF/FA du 9-11-72 — Il est créé à la direction du service de l'élevage, une caisse d'avance pour assurer les dépenses relatives à la lutte contre la péripneumonie de bovidés.

Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à cinq cent mille (500.000) francs, renouvelable dans les formes réglementaires.

L'avance ainsi accordée est imputable au compte hors budget n° 113-41 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo.

Le directeur des finances, ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nominations

Décision n° 1157/MFE/FA du 9-11-72 — Est et demeure rapportée la décision n° 756/MFEP/FA du 2 août 1971 portant nomination de M. Anatole Michel Cromer en qualité de régisseur de la caisse d'avance du cours complémentaire officiel de Dapango.

M. Djibirine Bouraïma, instituteur-adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon est nommé régisseur de la caisse d'avance du lycée de Dapango.

Décision n° 1166/MFE/MF/FA du 9-11-72 — Le docteur Salami Ganiyou, vétérinaire-inspecteur, directeur du service de l'élevage et des industries animales, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès du service de l'élevage.

M. Salami Ganiyou devra justifier dans les formes réglementaires, de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Allocations scolaires

Décision n° 1160/MF/MEN du 9-11-72 — Une allocation scolaire de 1.920.000 CFA (un million neuf cent vingt mille CFA) est accordée à l'université du Bénin à Lomé pour servir de paiement des allocations à huit étudiants internes en 6^e année de médecine au centre national hospitalier universitaire de Lomé pour l'année 1971-1972 suivant détail ci-après :

$$20.000 \times 8 \times 12 = 1.920.000 \text{ CFA}$$

Le montant de cette allocation sera mandaté et versé par les soins du service des finances du Togo au compte bancaire n° 30.176 ouvert auprès de l'UTB — Lomé au nom de l'université du Bénin en vue du paiement des allocations aux étudiants intéressés.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 41, article 1, paragraphe 5/c.

Décision n° 1161/MF/MEN du 9-11-72 — Une avance sur allocation scolaire de 14.000.000 CFA (quatorze millions cfa) soit 280.000 FF (deux cent quatre-vingt mille francs français) est accordée à l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris pour servir de paiement d'une partie des allocations des étudiants boursiers togolais en France pour la période d'octobre 1972 à décembre 1972.

Le montant de cette avance soit 14.000.000 CFA sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris CCP Paris 9061-41.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 41, article 1, paragraphe 8.

Décision n° 1191/MF/MEN du 15-11-72 — Une allocation scolaire de 396.000 CFA (trois cent quatre-vingt seize mille CFA) est accordée à l'institut national des sports à Abidjan pour (nourriture, habillement, fournitures scolaires et dépenses diverses) de onze élèves boursiers du Togo pour la période du 1^{er} octobre 1972 au 31 décembre 1972 soit 3 mois suivant détail ci-après :

$$12.000 \times 3 \times 11 = 396.000 \text{ CFA}$$

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'économie de l'institut national de la jeunesse et des sports — CCP n° 288-85 Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

La différence de l'allocation prévue sera mandatée au nom des élèves boursiers du Togo à l'institut national des sports d'Abidjan et sera payée par la paierie de l'Ambassade de France à Abidjan aux élèves dont les noms suivent et d'après détail ci-dessous :

Bonfoh Bassabi Abass	(25.000 — 12.000) x 3 = 39.000 CFA
Dinkpenli Tindadja Jérôme	(25.000 — 12.000) x 3 = 39.000 CFA
Ekoue Ayélévi Nathalie	(25.000 — 12.000) x 3 = 39.000 CFA
Kuma Kodjovi Frédéric	(25.000 — 12.000) x 3 = 39.000 CFA
Moumouni Idrissou Mashoudou	(25.000 — 12.000) x 3 = 39.000 CFA
Wiyao Tchao Bonaventure	(25.000 — 12.000) x 3 = 39.000 CFA
Agbodjoe Bessi Conforte	(25.000 — 12.000) x 3 = 39.000 CFA
Akoye Aquereburu René	(25.000 — 12.000) x 3 = 39.000 CFA
Atsu Kossivi Séverin	(25.000 — 12.000) x 3 = 39.000 CFA
Gomina Lantame	(25.000 — 12.000) x 3 = 39.000 CFA
Issifou Fousséni	(25.000 — 12.000) x 3 = 39.000 CFA

Une autre allocation scolaire de 300.000 CFA (trois cent mille CFA) sera mandatée au nom des 4 élèves externes, boursiers du Togo au même institut et sera payée par la paierie de l'Ambassade de France à Abidjan à ces élèves suivant détail ci-après :

Ameganvi Comlan Michel	25.000 x 3 = 75.000 CFA
Demmane Abiba Justine	25.000 x 3 = 75.000 CFA
Segbor Afiwavi Ellen	25.000 x 3 = 75.000 CFA
Titikpina Abdoulaye Hawa	25.000 x 3 = 75.000 CFA

Le montant total de ces dépenses soit 1.125.000 CFA (un million cent vingt-cinq mille CFA) est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 41, article 9.

Rôles

Arrêté n° 398-MFE-AI du 14-11-72 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1972 ci-après :

BUDGET GENERAL	
184 Lomé B.I.C.	759.000
BUDGET COMMUNAL	
<i>Commune de Lomé</i>	
185 T.V.L.	641.118
T.V.	790.907
	1.432.025
186 T.V.L.	369.244
T.V.	424.321
	793.565
	2.225.590
	2.984.590

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions neuf cent quatre-vingt quatre mille cinq cent quatre-vingt dix francs est fixée au 30 octobre 1972.

Arrêté n° 399-MFE-AI du 14-11-72 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1972 ci-après :

BUDGET GENERAL

188 Lomé B.I.C	2.846.100	
I.G.R	266.125	
	<u>3.112.225</u>	3.112.225

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

189 Patentes	9.945.097	
CA sur patentes ..	1.987.002	
Licences	465.500	
CA sur licences	93.100	
Taxe civique	151.500	
	<u>12.642.199</u>	
190 T.V.L.	480.704	
T. V	573.686	
	<u>1.054.390</u>	
		<u>13.696.589</u>
		16.808.814

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de seize millions huit cent huit mille huit cent quatorze francs est fixée au 6 novembre 1972.

Arrêté n° 400-MFE-AI du 14-11-72 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1972 ci-après :

BUDGET GENERAL

191 Lama-Kara Patentes	30.000	
Licences	22.500	
	<u>52.500</u>	

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

192 Sokodé Taxe Civique	10.860.300	
	<u>10.912.800</u>	

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions neuf cent douze mille huit cents francs est fixée au 16 novembre 1972.

Arrêté n° 401-MFE-AI du 14-11-72 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1972 :

BUDGET GENERAL

193 Lomé Taxe Progressive ..	32.453.966	
Taxe Prog. (V.F.) ..	8.189.031	
	<u>40.642.997</u>	

BUDGET COMMUNAL

193 Lomé Taxe civique	2.342.665	
	<u>42.985.662</u>	

Arrêté n° 402-MFE-AI du 14-11-72 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1972 ci-après :

BUDGET GENERAL

194 Tsévié Taxe Progressive ..	12.110	
Anécho Taxe Progressive ..	21.523	
Vogan Taxe Progressive	370	
Tabligbo Taxe Progressive ...	465	
	<u>34.468</u>	

195 Palimé Taxe Progressive ..	87.748	
Nuatja Taxe Progressive ..	3.125	
Atakpamé Taxe Progressive	179.878	
Akposso Taxe Progressive ..	5.090	
	<u>275.841</u>	

196 Sotouboua Taxe Progressive ..	6.457	
Sokodé Taxe Progressive	92.197	
Bafilo Taxe Progressive ..	8.270	
Bassari Taxe Progressive ..	4.780	
Pagouda Taxe Progressive ..	885	
Dapango Taxe Progressive	37.232	
	<u>149.821</u>	
		<u>460.130</u>

Arrêté n° 403-MFE-AI du 14-11-72 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1972 ci-après :

BUDGET GENERAL

197 Tsévié Taxe Progressive ..	9.010	
Anécho Taxe Progressive ..	14.571	
Tabligbo Taxe Progressive ..	7.870	
	<u>31.451</u>	

198 Palimé Taxe Progressive ..	30.300	
Nuatja Taxe Progressive ..	3.150	
Atakpamé Taxe Progressive	206.640	
Akposso Taxe Progressive	10.705	
	<u>250.865</u>	

199 Sotouboua Taxe Progressive ..	3.345	
Sokodé Taxe Progressive	113.230	
Bafilo Taxe Progressive ..	2.630	
Bassari Taxe Progressive ..	7.090	
Lama-Kara Taxe Progressive	117.369	
Niamtougou Taxe Progressive ..	105	
Kandé Taxe Progressive ..	6.550	
Pagouda Taxe Progressive ..	5.580	
Mango Taxe Progressive ..	40.004	
Dapango Taxe Progressive	46.565	
	<u>342.468</u>	
		<u>624.784</u>

Arrêté n° 404-MFE-AI du 14-11-72 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1972 ci-après :

BUDGET GENERAL

Circonscription de Lomé

200 B.I.C	670.750	
I.G.R.	62.980	
	<u>733.730</u>	

201 Taxe civique	1.755.069	
T.P. (Versement forfaitaire) ..	8.900.735	
	<u>33.602.356</u>	
		<u>34.336.086</u>

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

200 Taxe civique	2.137.410	
201 Taxe civique	1.755.069	
202 patentes	378.333	
Ca sur patentes	22.666	
	<u>400.999</u>	
		<u>4.293.478</u>
		<u>38.629.564</u>

Arrêté n° 405/MFE/AI du 14-11-72 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1972 ci-après :

BUDGET GENERAL		
203 Vogan	Taxe progressive ..	30
Tabligbo	Taxe progressive ..	14.290
		14.320
204 Palimé	Taxe progressive ..	56.228
Nuatja	Taxe progressive ..	3.350
		59.578
205 Bafilo	Taxe progressive ..	3.205
Lama-Kara	Taxe progressive	108.349
Niamtougou	Taxe progressive	31.077
Kandé	Taxe progressive ..	7.903
Mango	Taxe progressive ..	33.802
		184.336
		258.234

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

206 Lama-Kara	Taxe civique	27.700
		285.934

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 22-MEN-DPE du 11-11-72 autorisant ouverture de cours du soir d'enseignement technique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories du personnel ;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 organisant l'enseignement du second degré au Togo ;

Vu la demande en date du 30 septembre 1972 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'enseignement technique ;

A R R E T E :

Article premier — L'association des jeunes techniciens de la CEET est autorisée à organiser des cours du soir à Lomé.

Art. 2 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 9 octobre 1972, sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 11 novembre 1972

B. Malou

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Concours

Arrêté n° 781/MFP du 10-11-72 — Un concours professionnel pour le recrutement de 40 infirmiers et aides-sanitaires sera ouvert à Lomé et Sokodé le 24 janvier 1973 aux agents permanents des services de la santé publique ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans leurs fonctions et âgés de 35 ans au plus, cette limite d'âge pouvant être prolongée du fait des services antérieurs validables pour la retraite.

Ce concours comportera :

Pour toutes sections :

— une épreuve sur l'organisation administrative du service de santé (coeff. 1).

Section infirmier :

- une épreuve écrite de médecine générale (coeff. 3)
- une épreuve écrite de chirurgie générale (coeff. 3)
- une épreuve écrite de pharmacie (coeff. 2)

Section aide-sanitaire :

- une épreuve écrite d'épidémiologie (coeff. 3)
- une épreuve écrite d'assainissement (coeff. 3)
- une épreuve écrite d'éducation sanitaire (coeff. 2)

Section laboratoire :

- une épreuve écrite d'hématologie (coeff. 2)
- une épreuve écrite de bactériologie (coeff. 3)
- une épreuve écrite de parasitologie (coeff. 3)

A chacun des candidats, il est attribué :

- une note unique d'écriture et de présentation (coeff. 1)
- une note technique correspondant à sa valeur professionnelle et à sa compétence (coeff. 4) ; elle sera attribuée par le ministre de la santé publique après consultation du directeur général de la santé publique.

Les demandes de candidature qui doivent parvenir au ministère de la fonction publique par voie hiérarchique avant le 18 janvier 1973 comporteront les pièces suivantes :

- certificat de naissance
- certificat de nationalité togolaise
- certificat médical
- une copie du diplôme
- deux photos d'identité
- casier judiciaire.

Arrêté n° 782-MFP du 10-11-72 — Un concours professionnel d'accès au cadre des infirmiers, infirmières et assistants d'hygiène d'Etat sera ouvert à Lomé et à Sokodé le 24 janvier 1973 aux infirmiers, infirmières et aides-sanitaires justifiant d'au moins cinq ans de service effectifs en qualité de fonctionnaire.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 40.

Ce concours comportera :

Pour toutes les sections

— Une épreuve sur l'administration de la Santé Publique (coeff. 1).

Pour la section infirmiers et infirmières d'Etat

a) Option médecine générale

- une épreuve écrite de médecine générale (coeff. 3)
- une épreuve écrite de chirurgie générale (coeff. 3)
- une épreuve écrite de pharmacie (coeff. 2)

b) Option laboratoire

- une épreuve écrite d'hématologie (coeff. 2)
- une épreuve écrite de bactériologie (coeff. 3)
- une épreuve écrite de parasitologie (coeff. 3)

c) Pour la section assistants d'hygiène d'Etat

- une épreuve écrite d'épidémiologie (coeff. 3)
- une épreuve écrite d'assainissement (coeff. 3)
- une épreuve écrite d'éducation sanitaire (coeff. 2)

Il sera attribué à chaque candidat :

- une note unique d'écriture et de présentation (coeff. 1)
- une note technique correspondant à la valeur professionnelle et à la compétence (coeff. 4) ; elle sera attribuée par le ministre de la santé publique après consultation du directeur général de la santé publique.

Les candidatures devront préciser le centre choisi, la section et l'option; elles doivent parvenir par voie hiérarchique au ministre de la fonction publique avant le 18 janvier 1973, délai de rigueur.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 13-11-72 à l'arrêté n° 457-MFP en date du 10 août 1971 portant ouverture de concours.

Au lieu de :

Un concours professionnel d'accès au cadre des adjoints techniques d'agriculture sera ouvert à Lomé et Sokodé le 19 novembre 1972 aux préposés d'agriculture justifiant d'au moins 5 années de services effectifs dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

Dix places sont mises au concours.

Lire :

Un concours professionnel d'accès au cadre des adjoints techniques d'agriculture sera ouvert à Lomé et Sokodé le 19 novembre 1972 aux préposés d'agriculture et exceptionnellement aux agents permanents justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

Quatorze places sont mises au concours.

Le reste sans changement.

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Octroi de diplômes d'Etat aux élèves des écoles para-médicales

Arrêté n° 7-MSP-EPM du 9/11/72 — Les diplômes d'Etat ci-après sont décernés aux élèves des écoles paramédicales ci-dessus, par ordre de mérite :

Diplômes d'Etat d'infirmiers et infirmières

Agbonon Foli Hyppolite	Komi Gabriel
N'ditsi Paul	Noukamewor Fandonougbo
Fioklou Georges	Tchassama Salamatou
Sœur Lawson Faustine	Sœur Garr Anne-Marie
Pereira Chafiou	Welbeck Flora
Dogo Oumorou	Fare Djafo
Awoussi Mathias	Dzah David
Awoussa Djobo	Konou Michel
Amegee Innocentia Renée	Mémé Coussa
M'Biema Abdoulaye	Abalo Chrétien
Adabra Robert	Samson Odou Gérard
Sambiani Anatole	Konfiwa Tissoa Bernard

Diplôme d'Etat d'assistants d'hygiène

N'Sougan Bernard	Lawson Pascal
Abala Tandjoma Innocent	Boukari Franklin
Bogoye Tchao	Kokouvi Benjamin
Abala Ernest	Yarbondjoa Mathieu
Koumi Pierre	Gbati Derman

Diplôme d'Etat de laborantins et laborantines

Mensah Paul	Amidou Boukari
Palawuia Sylvain	Mozino Padèrèm
Tsedi Benoît	Agbemadon Epiphane
Salifou Moussa	Badohoun Thomas
Amouzou Justine	Ahodikpè Evangéline
Kouéviakoe Raphaël	Tétégan Richard
Bohm Cosme	

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPELS D'OFFRES

BUDGET D'INVESTISSEMENT

AVIS D'APPEL D'OFFRES POUR FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN ORDINATEUR A LA DIRECTION DE LA STATISTIQUE A LOME (Togo)

Il est lancé un appel d'offres pour la fourniture et l'installation d'un ordinateur destiné à l'équipement du Central Mécanographique de la direction de la Statistique.

Les soumissions devront parvenir par pli recommandé (ou être remises) à l'adresse suivante : Monsieur le Président de la Commission Consultative des Marchés, Présidence de la République à Lomé, le 22 décembre 1972 avant 11 heures locales.

L'ouverture des plis, non publique, aura lieu le même jour à 15 heures.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres pourront être obtenus à la Direction de la Statistique à Lomé moyennant le paiement d'une somme de 20.000 Frs. CFA (vingt mille francs CFA) par chèque libellé au nom de Monsieur le Trésorier-Payeur du Togo.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ayant des références techniques sérieuses et déjà installées en Afrique de l'Ouest.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la direction de la statistique à Lomé.

Lomé, le 10 novembre 1972

Le secrétaire d'Etat à la présidence, chargé du Commerce, du Plan & de l'Industrie,

H. DOGO

BUDGET D'INVESTISSEMENT

APPEL D'OFFRES POUR FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN ORDINATEUR A LA DIRECTION DE LA STATISTIQUE A LOME (TOGO)

DEVIS-PROGRAMME D'APPEL D'OFFRES

Article 1. — *Objet*

Le présent appel d'offres a pour objet la fourniture et l'installation d'un ordinateur destiné à l'équipement du Central Mécanographique de la Direction de la Statistique.

Art. 2. — *Consistance de la fourniture*

La fourniture et l'installation de l'ordinateur font l'objet d'un seul lot, dont la consistance est définie par le Cahier des Charges.

Art. 3. — *Pièces du dossier d'appel d'offres*

- 1) Avis d'appel d'offres
- 2) Devis-programme d'appel d'offres
- 3) Cahier des prescriptions spéciales (clauses administratives)
- 4) Cahier des charges (clauses techniques)
- 5) Modèle de soumission.

Art. 4. — *Participation à la concurrence*

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ayant des références techniques sérieuses et déjà installées en Afrique occidentale.

Art. 5. — *Offres des concurrents*

La fourniture fait l'objet d'un seul lot. Les concurrents devront obligatoirement renvoyer leur soumission dans les formes prévues à l'article 9 ci-dessous pour la totalité du lot.

Il sera passé un marché avec le soumissionnaire retenu.

Art. 6. — *Cautionnements provisoire et définitif*

Il n'est pas demandé de cautionnement provisoire.

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 3 % du montant total du marché doit être constitué dans les trente jours suivant la date de notification du marché.

Art. 7. — *Délai de livraison — Délai d'installation*

Le délai de livraison est fixé à neuf (9) mois à compter du lendemain de la date de notification de l'approbation du marché ou d'une lettre de commande.

Le délai d'installation sera de 3 mois (3) à compter de la livraison du matériel constaté par procès-verbal.

Art. 8. — *Conditions de paiement*

— *En cas d'achat :*

Le paiement sera effectué suivant les modalités suivantes :

- 40 % livraison
- 50 % après livraison
- 10 % pour solde à l'échéance du délai de garantie et après réception définitive, constatée par procès-verbal.

— *En cas de location :*

En ce qui concerne les frais d'approches et frais initiaux :

- 50 % à la livraison
- 50 % après l'installation.

Les redevances de location sont payables par mensualités échues sur présentation de factures.

— *En cas de location avec option d'achat :* En ce qui concerne les frais d'approches et les frais initiaux

- 50 % à la livraison
- 50 % après l'installation.

Un contrat d'achat entre le fournisseur et l'utilisateur interviendra après une période de location d'un an après la date de mise en service du matériel.

Les paiements seront effectués en francs cfa.

Art. 9. — *Forme de soumission*

Les participants au présent appel d'offres devront présenter leur soumission dans les formes suivantes :

1. — *Une première enveloppe* cachetée et portant les mentions suivantes :

Nom du soumissionnaire

Appel d'offres pour la fourniture et l'installation d'un ordinateur

« Références »

contiendra :

— un certificat attestant que le soumissionnaire est installé en Afrique occidentale

— les références techniques du soumissionnaire

— le cahier des prescriptions spéciales (clauses administratives)

— le cahier des charges (clauses techniques), joints au dossier d'appel d'offres, dûment signés et datés, toutes les pages étant paraphées

— la description détaillée des matériels offerts, c'est-à-dire tous les renseignements permettant de juger de manière précises le matériel proposé, par exemple : résistance aux conditions climatiques, fonctionnement, dimensions, capacité, coût de l'entretien, etc...

— *l'engagement* du fournisseur d'assurer un service après vente et de réparation, avec l'indication des modalités de ce service (agence locale etc...)

— les garanties offertes : durée, étendue etc...

2. — *Une deuxième enveloppe*, cachetée et portant les mentions suivantes :

Nom du soumissionnaire

Appel d'offres pour la fourniture et l'installation d'un ordinateur

Offre de prix

contiendra :

— la soumission, établie conformément au modèle joint au dossier d'appel d'offres, sur papier libre, en triple exemplaire, datée et signée

— la demande d'admission temporaire établie suivant l'imprimé « demande d'admission temporaire ».

Ces deux enveloppes seront contenues dans une dernière enveloppe, cachetée, portant, à l'exclusion du nom du soumissionnaire, la mention suivante : « Appel d'offres pour la fourniture et l'installation d'un ordinateur » et l'adresse suivante :

« Monsieur le Président de la Commission Consultative des Marchés

Présidence de la République
LOME (Togo) »

Les offres devront parvenir, par pli recommandé (ou être déposées) avant onze (11) heures locales du jour fixé pour l'ouverture qui aura lieu le 22 décembre 1972 à 15 heures locales, dans la Salle de Réunion de la Commission Consultative des Marchés de la Présidence de la République à Lomé.

L'ouverture des plis ne sera pas publique.

Art. 10. — *Jugement des offres*

Le fait pour une entreprise de soumissionner au présent appel d'offres constitue de sa part un engagement formel d'accepter sans réserves les décisions de la Commission Consultative des Marchés du Togo.

L'administration pourra demander aux concurrents toutes précisions sur les offres reçues et les modifier, le cas échéant, en accord avec le concurrent.

Art. 11. — *Droits et taxes applicables au marché*

Les soumissionnaires doivent présenter deux prix :

- l'un toutes taxes comprises
- l'autre hors taxes.

Art. 12. — *Dossier d'appel d'offres*

Les dossiers d'appel d'offres pourront être consultés et obtenus à la direction de la statistique moyennant le paiement de 40.000 francs CFA par chèque libellé au nom de Monsieur le Trésorier-payeur du Togo.

Lomé, le 20 novembre 1972

*Le secrétaire d'Etat à la présidence,
chargé du Commerce, du Plan
& de l'Industrie,*

H. DOGO

BUDGET D'INVESTISSEMENT

APPEL D'OFFRES POUR LA FOURNITURE
ET L'INSTALLATION D'UN ORDINATEUR DESTINE
A L'EQUIPEMENT DU CENTRAL MECANOGRAPHIQUE
DE LA DIRECTION DE LA STATISTIQUE

CAHIERS DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
(Clauses administratives)

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Article 1. — *Objet*

Le présent cahier des prescriptions spéciales a pour objet la fourniture et l'installation d'un ordinateur destiné à l'équipement du central mécanographique de la direction de la statistique.

Art. 2. — *Pièces contractuelles du marché*

Les pièces contractuelles du marché sont :

- la soumission
- le cahier de prescriptions spéciales
- le cahier des charges.
- les textes indiqués à l'article 22

Art. 3. — *Consistance de la fourniture*

La fourniture et l'installation font l'objet d'un seul lot décrit au cahier des charges.

Art. 4. — *Montant du marché*

Le montant du marché est fixé à :

Ce prix est ferme, forfaitaire et non révisable

Il comprend tous les frais nécessaires à la livraison des fournitures en état de marche et complètement installées à Lomé, tels que définis au chapitre V — A (ou B — ou C) du cahier des charges. Il comprend également les frais de formation du personnel et de documentation comme indiqué au chapitre IV du cahier des charges.

Art. 5. — *Modalités de paiement*

Le paiement sera effectué de la manière suivante :

- En cas d'achat :
 - 40 % du montant de la commande à la réception provisoire de la marchandise constatée par procès-verbal.
 - 50 % du montant de la commande après l'installation du matériel.

— 10 % pour solde à l'échéance du délai de garantie et après réception définitive constatée par procès-verbal.

— En cas de location : En ce qui concerne les frais d'approches et frais initiaux :

- 50% à la livraison
- 50 % après l'installation.

Les redevances de location sont payables par mensualités échues sur présentation de factures.

— En cas de location avec option d'achat : En ce qui concerne les frais d'approche et les frais initiaux :

- 50% à la livraison
- 50% après l'installation.

Un contrat d'achat entre le fournisseur et l'utilisateur interviendra après une période de location d'un an après la date de mise en service du matériel.

Les paiements seront faits en Francs CFA.

Art. 6. — *Cautionnement provisoire et définitif*

Il n'est pas demandé de cautionnement provisoire.

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 3 % du montant du marché doit être constitué dans les trente jours suivant la date de notification du marché. Il sera remboursé à la réception définitive. Il pourra être remplacé par une caution bancaire.

Art. 7. — *Délai de livraison*

Les fournitures devront être livrées dans un délai de neuf (9) mois à compter de la date de notification du marché ou d'une lettre de commande. Le délai d'installation sera de 3 mois à compter de la livraison du matériel constitué par procès-verbal.

Art. 8. — *Pénalité de retard*

En cas de retard sur le délai fixé, le fournisseur sera passible d'une pénalité fixée par jour de retard à 1/2.000 du montant du marché, arrondi à la centaine de francs inférieure.

Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Art. 9. — *Lieu de livraison*

Les fournitures devront être livrées à la direction de la statistique en état de marche et complètement installées.

Art. 10. — *Réceptions provisoire et définitive*

Les opérations de réception provisoire, de constat d'installation et de réception définitive, auront lieu à Lomé et seront contrôlées par une commission présidée :

Par un représentant du Secrétariat d'Etat à la Présidence, Chargé du Commerce, du Plan et de l'Industrie ;

Comprenant un représentant du Ministère des Finances et de l'Economie et un représentant du Ministère des Travaux Publics.

Elles feront l'objet de procès-verbaux qui donneront droit aux paiements correspondants.

Art. 11. — *Retenue et délai de garantie*

La retenue de garantie est constituée par les 10% du montant de la commande qui ne seront versés qu'après la réception définitive, comme indiqué à l'article 5 ci-dessus.

Cette retenue peut être remplacée par la constitution d'une caution personnelle et solidaire à 100 %.

Le délai de garantie est de douze mois à compter de la mise en service.

Le fournisseur devra proposer un contrat annuel d'entretien, de formation et de software comme indiqué au chapitre VI du cahier des charges.

Art. 12. — *Service après vente et entretien*

Le candidat doit disposer ou s'engager à assurer ou faire assurer dans la République togolaise un service après vente garantissant l'entretien du matériel et de réapprovisionnement rapide en

pièces détachées (stock de pièces de rechange). Il devra en conséquence donner toute justification concernant ce service après vente, y compris l'organisme qui l'assurera.

Art. 13. — Lieu et mode de paiement

Les paiements résultant du présent marché seront effectués à Lomé, par virements au compte indiqué par le fournisseur dans sa soumission, sur présentation des pièces justificatives dûment visées par les instances compétentes.

Les factures devront être établies en 5 exemplaires, l'original étant timbré.

Art. 14. — Administrateur des crédits

L'Administrateur des crédits est le Directeur de la Statistique.

Art. 15. — Nantissement du marché.

Le marché pourra être nanti dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur au Togo. Il est stipulé que :

- a) — L'autorité chargée de la liquidation des sommes dues en application du marché est le Directeur du Financement des Programmes.
- b) — L'autorité chargée du paiement est le Trésorier-Payeur.
- c) — L'autorité chargée de fournir au titulaire du marché, ainsi qu'aux bénéficiaires du nantissement ou subrogation, les renseignements et états requis est le Directeur de la Statistique.

Art. 16. — Participation au marché

Ne peuvent participer au marché que les personnes physiques et morales ayant des références techniques sérieuses et déjà installées en Afrique Occidentale.

Indépendamment des stipulations précédentes, le Gouvernement de la République togolaise s'engage à assurer entre les participants à la concurrence l'égalité des conditions.

Art. 17. — Etablissement et droits d'installation

Aux personnes physiques et morales bénéficiaires du présent marché il est reconnu la faculté si elles le désirent de s'établir dans la République togolaise pour en assurer l'exécution.

Art. 18. — Droits, impôts et taxes

Les soumissionnaires doivent présenter deux prix :

- L'un toutes taxes comprises
- L'autre hors taxes.

Art. 19. — Brevets d'invention

Les droits de brevets ou redevances de licences seront à la charge du fournisseur qui garanti l'administration contre toute réclamation à ce sujet.

Art. 20. — Variation des prix

Les prix sont fermes et non révisables.

Art. 21. — Références aux textes généraux

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux clauses figurant dans le présent Cahier des Prescriptions Spéciales, le fournisseur est soumis aux textes suivants :

- 1) — Clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce, mises, en vigueur par arrêté interministériel du 8 avril 1953.
- 2) — Au décret n° 49-500 du 11 avril 1949 portant application du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié par le décret n° 52-1249 du 21 novembre 1952.
- 3) — Au décret n° 58-15 du 8 janvier 1958 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des Etablissements

publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce passés ou exécutés dans les territoires d'Outre-Mer.

Les dispositions du texte cité en 1/ sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles des textes cités en 2/ et 3/.

Ces textes, dont l'ensemble forme le Cahier Général, sont en vente à l'Imprimerie Nationale — 27. Rue de la Convention — Paris 15e.

Art. 22. — Arbitrage

En cas de litige lors de l'exécution du présent marché, tous différends seront tranchés par la juridiction compétente de la République du Togo.

Art. 23. — Contrats

Conformément au chapitre VI-C du Cahier des charges, le soumissionnaire doit communiquer un modèle des contrats qu'il sera à même de proposer, avec les conditions générales et les conditions particulières éventuelles :

- Contrat de vente
- Contrat de location
- Contrat de location avec option d'achat.

Dans tous les cas, ces contrats devront respecter les clauses du présent Cahier des Prescriptions Spéciales qui fera partie intégrante du marché et sera pièce contractuelle.

**APPEL D'OFFRES
MODELE DE SOUMISSION**

(à établir sur papier libre, en trois exemplaires)

Je (nous) soussigné(s) (nom, prénoms, qualité).....
agissant au nom et pour le compte de la Société
en vertu des pouvoirs à moi (à nous) conférés, Société dont le
Siège Social est à
ressortissant de et faisant
élection de domicile à
Registre de Commerce n° à

— Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier d'appel d'offres relatif à la fourniture et à l'installation d'un ordinateur pour la Direction de la Statistique.

— Me soumetts et m'engage (nous soumettons et nous engageons conjointement et solidairement) à livrer rendues et complètement installées, à la Direction de la Statistique à Lomé, dans un délai de neuf (9) mois pour compter du lendemain de la notification de l'approbation du marché. Les fournitures faisant l'objet du présent appel d'offres moyennant le prix forfaitaire, global et invariable de :

..... Prix toutes taxes comprises
..... Prix hors taxes.

— Me soumetts et m'engage (nous soumettons et nous engageons) également à assurer ou faire assurer dans la République togolaise un service après vente garantissant l'entretien du matériel et le réapprovisionnement rapide en pièces détachées.

Au cas où je serais déclaré adjudicataire, je consens un rabais de% sur le montant ci-dessus.

Je demande (nous demandons) que les sommes dues par l'Administration soient payées en faisant créditer le compte ouvert au nom de
chez n° à Lomé (Togo).

La présente soumission reste valable et m' (nous) engage pour une période de trois (3) mois à partir de la date d'ouverture des plis.

Fait à Lomé, le
Signature (s) :

Avis de perte de titre foncier

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1966, avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 4253 TT appartenant au sieur Ward Venance, instituteur à l'école normale d'Atakpamé.

(Pour deuxième insertion)

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :

M. vorou Moumouni, instituteur-adjoint, survenu à Lama-Kara le 24 juillet 1972.

M. Kemey K. Thomas, instituteur-adjoint, survenu à l'hôpital d'Agou-Nyogbo le 27 juillet 1972.